

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5.236 du 19 décembre 2007
dans l'affaire / III

En cause : ,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2007 par de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision du refus d'établissement, décision prise le 14.06.2007 et lui notifiée le 25.06.2007, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me KARSIKAYA SEVDA loco Me L. WALLEYN, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 17 juin 2006, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa délivré sur pied de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le 20 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'est vu délivrer le même jour une annexe 15 bis.

3. En date du 14 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 14, lui notifiée le 25 juin 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Selon les propres déclarations de l'épouse de l'intéressé ([F.L.]) versées à l'administration communale de Jette le 05.12.2006 et suite à la demande d'inscription à Molenbeek introduite officiellement le 02.05.2007 par Monsieur [L.], il est porté à notre connaissance que l'intéressé ne réside plus avec la personne rejointe, domiciliée à Jette.

En effet, l'épouse de Monsieur [L.] nous a fait savoir que son mari (radié d'office depuis le 12.03.2007) avait quitté le domicile conjugal depuis le mois de septembre, soit trois mois après que ce dernier ait demandé le regroupement familial auprès d'elle.

Le rapport de la police de la zone 5340 (Bruxelles ouest) daté du 06.12.2006 confirme par ailleurs dans une déclaration de départ d'un locataire que [F.L.] a quitté l'adresse depuis le mois d'octobre 2006.

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. »

2. Les moyens du requérant.

1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne vivait plus avec son épouse. Il expose que son couple a effectivement connu une crise en décembre 2006 au cours de laquelle son épouse a fait une déclaration auprès de la police mais qu'il y a eu toutefois une reprise de la cohabitation jusqu'en mars 2007. Il ajoute qu'actuellement une réconciliation avec son épouse reste du domaine du possible puisqu'ils sont toujours en contact et qu'aucune procédure de divorce n'a été entamée en sorte que la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate.

2. Le requérant prend un second moyen de la violation du principe *audi alteram partem* et du principe du contradictoire.

Le requérant estime en effet que la partie défenderesse était tenue, en vertu des principes susmentionnés, de l'interroger avant de prendre une décision grave en ce qui le concerne, en l'occurrence une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir pris une décision en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier et en ne se fondant que sur la seule déclaration de son épouse.

3. L'examen du recours.

3.1. Sur le premier moyen, il y a lieu de rappeler que l'article 10, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'applique au conjoint qui « vient vivre avec » l'étranger admis au séjour. Cette disposition implique que l'étranger qui se prévaut du regroupement familial non seulement vienne en Belgique pour vivre avec son conjoint mais aussi que la cohabitation des époux soit réelle et durable avec cette conséquence que dès l'instant où elle cesse, la condition exigée par l'article 10, 4°, n'étant plus remplie, le séjour devient irrégulier et la mesure d'éloignement se justifie, hormis les cas où l'étranger a acquis le droit au séjour ou à l'établissement pour une autre raison que celle prévue par cette disposition.

En l'espèce, il ressort du dossier et des écrits du requérant que les époux se sont mariés au Maroc le 17 août 2005, qu'en date du 17 juin 2006, le requérant est venu rejoindre son épouse en Belgique et que la cohabitation des époux a cessé en octobre 2006, pour reprendre brièvement de décembre à mars 2007. Partant, la partie défenderesse était

fondée à refuser le séjour au requérant dès lors que la cohabitation entre les époux n'a duré au plus que sept mois et que la cellule familiale que le requérant avait créé avec son épouse n'existe plus à l'heure actuelle.

De surcroît, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où cet acte est pris, et en fonction des informations dont l'autorité disposait à ce moment. Or, force est de constater, d'une part, qu'au moment où la décision a été prise, soit le 14 juin 2007, les époux vivaient, selon les termes de la requête, séparément et que, d'autre part, le requérant est resté en défaut d'informer tant l'administration communale compétente que l'administration de l'Office des étrangers de ce qu'il aurait repris la vie commune jusqu'en mars 2007. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil souligne qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'impose à la partie défenderesse d'interroger l'étranger avant de prendre sa décision, d'autant que dans le cas d'espèce elle disposait d'éléments objectifs, à savoir une enquête de cohabitation. Le Conseil constate en outre que le requérant se borne à rejeter les éléments objectifs invoqués par la partie défenderesse, en l'occurrence la déclaration de son épouse transmise à la commune de Jette le 5 décembre 2006 et confirmée par elle devant les autorités de police le 6 décembre 2006, mais reste en défaut de prouver l'existence d'autres éléments objectifs qui auraient été dû être pris en compte par la partie défenderesse pour prendre sa décision. Et ce alors même que le requérant qui prétend avoir repris la vie conjugale avec son épouse, a omis d'en aviser l'administration communale de Jette.

En conséquence, le second moyen n'est pas non plus fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre 2007 par :

P. HARMEL, ,

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,